

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

**afflelou-acousticien.fr**

**Demande n° FR-2025-04382**



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR

Le Titulaire du nom de domaine : La société OTTAVIANI AUDITION

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : afflelou-acousticien.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 17 mai 2024 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 17 mai 2026

Bureau d'enregistrement : OVH

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 21 mai 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 28 mai 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 3 juillet 2025.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <afflelou-

acousticien.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation sans visuel]**

« Madame, Monsieur,

La société ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR que nous représentons est titulaire de nombreux droits de propriété intellectuelle autour de la dénomination AFFLELOU, sur laquelle elle capitalise largement et qu'elle exploite dans le cadre de ses activités commerciales dans les domaines de l'optique et de l'audition. A ce titre elle est le leader en France et à l'international sur le marché de l'optique (<https://www.afflelou.com/>). Depuis plusieurs années, elle développe également une activité spécialisée dans les solutions auditives, sous la dénomination ALAIN AFFLELOU ACCOUSTICIEN.

1. Rappel des faits

La société ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR (le Requérant) a constaté que le nom de domaine <afflelou-acousticien.fr> a été réservé par la société Ottaviani audition en date du 17 mai 2024 (Annexe 1 – WHOIS afflelou-acousticien.fr).

Le Requérant considère que cette réservation porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle au sens de l'article L.42-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques (CPCE) qui dispose :

Dans le respect des principes rappelés à l'article L.45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

(...)

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

(...)

Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L.45-7 et les règles d'attribution de chaque office d'enregistrement définissent les éléments permettant d'établir un usage de mauvaise foi et l'absence d'intérêt légitime.

(...)

Par conséquent, lorsqu'un nom de domaine est réservé en violation de droits de propriété intellectuelle par un tiers ne bénéficiant d'aucun intérêt légitime pour ce faire et agissant manifestement de mauvaise foi, le titulaire d'un droit de propriété intellectuelle est en droit de demander la suppression ou le transfert de ce nom de domaine à son profit.

Ainsi, par la présente, le Requérant entend démontrer l'atteinte à ses droits de propriété intellectuelle, l'absence d'intérêt légitime du titulaire actuel du nom de domaine et sa mauvaise foi.

2. Sur l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle

ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR est notamment titulaire des droits suivants (Annexes 2 – Kbis ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR et 2 bis – Marques et noms de domaine au nom de ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR) :

- La dénomination sociale ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR immatriculée au RCS depuis le 12 novembre 1975 ;

- La marque française AFFLELOU N° 4267761 déposée le 26 avril 2016 en classes 3 ; 5 ; 9 ; 10 ; 35 ; 36 ; 37 ; 38 ; 44 ;
- La marque française AFFLELOU N° 3378651 déposée le 6 septembre 2005 en classe 9;
- La marque française [visuel] N° 4087874 déposée le 30 avril 2014 en classe 9 ;
- La marque française ALAIN AFFLELOU ACOUSTICIEN N° 3788967 déposée le 8 décembre 2010 en classes 9 ; 10 ; 44
- Le nom de domaine <afflelou.fr> enregistré le 11 mai 2005;
- Le nom de domaine <alainafflelou-acousticien.fr> enregistré le 3 février 2011 ;

Le nom de domaine litigieux < afflelou-acousticien.fr > reproduit intégralement, à l'identique et en position d'attaque les droits antérieurs du Requéant sur la dénomination AFFLELOU protégée à titre de marque et nom de domaine, mais également, et de manière similaire les droits antérieurs du requérant sur la dénomination ALAIN AFFLELOU ACOUSTICIEN protégée à titre de marque et de nom de domaine, l'élément « ALAIN » étant absent. Par ailleurs, il convient de prendre en compte dans la comparaison des signes que le terme « acousticien » à un caractère faiblement distinctif eu égard aux produits et services acoustiques.

En effet, ce terme sera perçu par le public pertinent comme une référence aux services proposés dans le domaine de l'audition et créera indéniablement un risque de confusion avec les droits de notre client sur la dénomination AFFLELOU, le public pertinent étant amené à penser que le service est lié au Requéant compte tenu de la reprise à l'identique de ses marques AFFLELOU.

Ce risque est aggravé par la très forte connaissance des marques du Requéant auprès du public, qui est l'un des leaders du marché français de l'optique et développe également une activité reconnue dans le secteur de l'audition sous la dénomination ALAIN AFFLELOU ACOUSTICIEN (Annexe 3 – Preuve de notoriété - point de vente).

### 3. Sur l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du titulaire

#### a. Absence d'intérêt légitime

Tout d'abord, le nom de domaine < afflelou-acousticien.fr > a été réservé par la société Ottaviani Audition. Or, cette dernière n'a jamais été autorisée par le Requéant à faire usage de ses droits de propriété intellectuelle ni à réserver un nom de domaine reprenant ses droits. D'après une recherche sur Markify (outil de recherche de marques), la société Ottaviani Audition, le titulaire actuel du nom de domaine litigieux, ne semble pas disposer de droits sur la dénomination AFFLELOU (Annexe 4 – Markify société Ottaviani Audition).

Au contraire, une recherche à l'identique sur Markify sur la dénomination AFFLELOU ACOUSTICIEN met en avant que seul le Requéant, ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR, détient des droits incluant ces éléments (Annexe 5 – Markify Alain A lelou Franchiseur).

Le titulaire n'a donc aucun d'intérêt légitime à détenir et opérer le nom de domaine.

#### b. Mauvaise foi

Tout d'abord, il convient de noter que des serveurs de messagerie sont configurés sur le nom de domaine litigieux (Annexe 6 – Serveurs Mx). Il est possible que le titulaire du nom de domaine ait configuré des serveurs de messagerie afin d'envoyer des courriels frauduleux aux clients, prestataires de services, fournisseurs, en prétendant être le Requéant, dans le but de collecter des données personnelles, de passer des commandes au nom de l'entreprise ou de diffuser des informations le concernant... Ainsi, ce nom de domaine pourrait potentiellement être utilisé à des fins malveillantes pour de l'emailing commercial, du spamming ou à des fins de phishing.

En outre, le nom de domaine < afflelou-acousticien.fr > n'est pas actif et redirige vers une page en cours de construction de OVHcloud (Annexe 7 – copie écran du site afflelou-acousticien.fr), ceci démontre bien une absence d'intérêt à détenir le nom de domaine, du

fait d'une absence d'usage.

Par ailleurs, le titulaire du nom de domaine litigieux est la société Ottaviani Audition, une entreprise d'audioprothèses spécialisée dans la conception de contours d'oreilles discrets et performants (Annexe 8 – RNE société Ottaviani Audition). Cette société n'est aucunement liée à ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR. Le choix d'enregistrer un nom de domaine intégrant la dénomination notoire AFFLELOU, associée au terme « acousticien », relève d'une volonté manifeste de tirer profit de la renommée du Requéran dans le domaine de l'audition ou de chercher à lui nuire.

Le risque de confusion du nom de domaine avec les droits du Requéran est d'autant plus accentué que les deux sociétés interviennent dans des secteurs étroitement liés, à savoir l'audioprothèse. Dès lors, le public pertinent sera naturellement conduit à croire en l'existence d'un lien entre les deux, ce qui n'est pas le cas, ou qu'un email émanant du titulaire provient du Requéran. Ce comportement, de la part du titulaire du domaine litigieux, est constitutif de mauvaise foi et porte ainsi atteinte aux droits du Requéran.

Par ailleurs, en raison de la notoriété de la marque AFFLELOU sur le territoire français et à l'international, lors de la réservation du nom de domaine, le titulaire du nom de domaine ne pouvait ignorer l'existence des marques et des noms de domaine du Requéran d'autant qu'il exerce dans le même domaine d'activité, renforçant ainsi le fait qu'il ne pouvait ignorer l'existence du Requéran. En effet, la société dispose de 1421 points de vente dans le monde, témoignant ainsi de sa large reconnaissance par le public (Annexe 3 – Preuve de notoriété – point de vente).

Le public sera amené à croire que le nom de domaine < afflelou-acousticien.fr > renvoie à un site internet appartenant à ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR, ce qui n'est pas le cas. Le titulaire cherche à créer un risque de confusion et à tromper le public révélant sans conteste sa mauvaise foi.

Par conséquent, au vu de ce qui précède, le titulaire a manifestement enregistré et fait un usage du nom de domaine litigieux <afflelou-acousticien.fr> de mauvaise foi.

#### 4. Conclusions en forme de demande

En conséquence, et afin de prévenir toute atteinte contre elle ou ses clients, prestataires et fournisseurs, la société ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR requiert le transfert du nom de domaine litigieux <afflelou-acousticien.fr> conformément à l'article L 45-6 du CPCE qui dispose :

Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2.

Au vu de ce qui précède, la société ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR remplit les conditions pour que le nom de domaine <afflelou-acousticien.fr> lui soit transféré.

ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR, titulaire de différents droits de propriété intellectuelle sur les dénominations AFFLELOU et ALAIN AFFLELOU ACOUSTICIEN, requiert donc le transfert du nom de domaine <afflelou-acousticien.fr> au profit de sa société ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR.

Nous vous remercions par avance pour l'attention portée à la présente demande et restons à votre disposition pour tout complément d'information.

Bien cordialement,»

Le Requéran a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des  
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait Kbis du 31 janvier 2024 (Annexe 2) et aux notices complètes de marques et extraits de base whois (*annexe 2 bis*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <afflelou-acousticien.fr> est similaire :

- À la marque française « AFFLELOU » numéro 4267761 enregistrée le 26 avril 2016 pour les classes 3, 5, 9, 10, 35 à 38 et 44 ;
- À la marque française « ALAIN AFFLELOU ACOUSTICIEN » numéro 3788967 enregistrée le 8 décembre 2010 et dûment renouvelée pour les classes 9, 10 et 44 ;
- À la dénomination sociale du Requérant, la société ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR immatriculée le 26 décembre 2022 sous le numéro 304 577 794 au RCS de Nanterre ;
- Aux noms de domaine du Requérant :
  - <afflelou.fr> enregistré depuis le 11 mai 2005 ;
  - <alainafflelou-acousticien.fr> enregistré depuis le 3 février 2011.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

#### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <afflelou-acousticien.fr> est similaire à la marque française antérieure en vigueur « ALAIN AFFLELOU ACOUSTICIEN » numéro 3788967 enregistrée depuis le 8 décembre 2010 pour les classes 9, 10 et 44 car il est constitué de la reprise à l'identique de la marque à l'exception de son premier terme.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR qui se présente comme « *l'un des leaders du marché français de l'optique et développe également une activité reconnue dans le secteur de l'audition sous la dénomination ALAIN AFFLELOU ACOUSTICIEN* » ;
- Au soutien de son activité, le Requérant utilise les termes « AFFLELOU » et/ou « ALAIN AFFLELOU ACOUSTICIEN » à titre de marque, de dénomination sociale et de noms de domaine ;
- Le Requérant propose ses services d'opticien et acousticien via 1421 magasins répartis dans 19 pays parmi lesquels 380 magasins sont ses « *Centres ALAIN AFFLELOU Acousticien en France* » (annexe 3) ;
- Le Requérant indique que la société Titulaire « *n'a jamais été autorisée par le Requérant à faire usage de ses droits de propriété intellectuelle ni à réserver un nom de domaine reprenant ses droits* » ;
- Les recherches de marques effectuées sur les termes « AFFLELOU » « AFFLELOU ACOUSTICIEN » ne donnent aucun résultat de marque détenue par le Titulaire et renvoient exclusivement au Requérant (annexes 4 et 5) ;
- Enregistré le 17 mai 2024, le nom de domaine <afflelou-acousticien.fr> reprend à l'identique les termes « AFFLELOU ACOUSTICIEN » sur lesquels le Requérant a des droits antérieurs ;
- Le Titulaire, la société OTTAVIANI AUDITION enregistré depuis 2011, a pour activité « *Audioprothèse et accessoires d'audioprothèse et de protection de l'oreille commercialisation et fabrication* » (Annexe 8), secteur d'activité connexe de celui des « *Centres ALAIN AFFLELOU Acousticien* », magasins du Requérant ;
- Le 15 mai 2025, le nom de domaine <afflelou-acousticien.fr> renvoie vers la page d'attente du bureau d'enregistrement et des serveurs de messagerie sont configurés (Annexes 6 et 7).

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et qu'il avait enregistré le nom de domaine <afflelou-acousticien.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <afflelou-acousticien.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <afflelou-

acousticien.fr> au profit du Requérant, la société ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 07 juillet 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

